



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Guide pratique pour les TPE et PME en Maine-et-Loire

sur les aides au paiement des factures d'énergie

12 janvier 2023

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place des dispositifs d'aide et des facilités de trésorerie, présentés dans ce dossier par type de bénéficiaire.

1. Les aides

Je suis dirigeant d'une TPE dont la puissance du compteur électrique est inférieure ou égale à 36 kVa, quelle aide puis-je solliciter ?

Vous pouvez bénéficier du **bouclier tarifaire**.

Quelles sont les conditions d'éligibilité au bouclier tarifaire ?

- L'entreprise doit être une **TPE**, c'est-à-dire avoir moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros.
- L'entreprise doit avoir un **compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVa**.

En quoi consiste le bouclier tarifaire pour les TPE éligibles ?

- A partir du 1^{er} février 2023 (et jusqu'au 31 décembre 2023) : il limite la hausse du prix de l'électricité à **15 %** sur la facture de celle-ci.

Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie des entreprises.

Comment bénéficier du bouclier tarifaire ?

L'entreprise concernée doit renseigner et transmettre au fournisseur d'énergie une attestation d'éligibilité sur l'honneur.

Cette attestation est disponible à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf?v=1673345697

Je dirige une TPE dont la puissance du compteur électrique est supérieure à 36 kVa, quelles aides puis-je solliciter ?

Vous pouvez bénéficier de 3 dispositifs :

Un prix global moyen d'électricité de 280€ HT/MWh

Quelles sont les conditions d'éligibilité au prix global moyen d'électricité de 280€ HT/MWh ?

- La TPE doit avoir **renouvelé son contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022**
- La TPE **ne doit pas bénéficier du tarif de vente réglementé**
- La TPE **ne doit pas être éligible au bouclier tarifaire.**

En quoi consiste le prix global moyen d'électricité de 280€ HT/MWh ?

- Les fournisseurs d'électricité garantissent aux TPE éligibles un **prix global moyen d'électricité de 280€ HT/MWh**
- Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023

Comment bénéficier du prix global moyen d'électricité de 280€ HT/MWh ?

Pour bénéficier de ce tarif, les TPE concernées doivent remplir une attestation indiquant qu'elles souhaitent une renégociation du contrat d'électricité.

Cette attestation est disponible à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf?v=1673345697

NB : Les attestations d'ores et déjà adressées par les entreprises à leurs fournisseurs d'électricité et ne tenant pas compte de l'actualisation du prix global moyen restent valables.

L'amortisseur électricité

Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'amortisseur électricité ?

- La TPE **ne doit pas être éligible au bouclier tarifaire.**

En quoi consiste l'amortisseur électricité ?

- L'amortisseur électricité permet de protéger les consommateurs professionnels non éligibles au bouclier tarifaire par une aide directement intégrée dans leur facture d'électricité. Le plafond de cette aide est défini par un indicateur présent sur les factures et devis appliqués par les fournisseurs d'énergie.
- Il permet la **prise en charge d'environ 20 % de la hausse du prix de l'électricité** (et donc de la facture totale d'électricité) pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie d'au moins 350€/MWh
- Il est en vigueur du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Comment bénéficier de l'amortisseur électricité ?

L'entreprise concernée doit renseigner et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité sur l'honneur.

Cette attestation est disponible à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf?v=1673345697

L'aide est ensuite intégrée directement dans la facture d'électricité de l'entreprise qui en a fait la demande.

Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Quelles sont les conditions d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

- Après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité, l'entreprise remplit toujours les **critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité**, à savoir :

(1) Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.

(2) Les dépenses d'énergie de l'entreprise concernée représentent plus de 3 % de son chiffre d'affaires de l'année 2021 ou plus de 6 % de son chiffre d'affaires du premier semestre 2022. Par exemple, si votre entreprise demande une aide pour la période septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021.

En quoi consiste le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

- Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité (dit dispositif « Gaz et Électricité ») permet de protéger les entreprises encore affaiblies par la hausse des prix de l'énergie après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité.

- Il est possible de **cumuler ces deux aides**, à savoir amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement, ce qui permet la prise en charge d'environ 40 % de la hausse du prix de l'électricité.

Comment bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

Chaque entreprise peut vérifier son éligibilité à cette aide à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

Le guichet pour les factures 2023 est disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), et plus précisément sur l'espace professionnel de l'entreprise : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Pour demander cette aide, l'entreprise concernée doit remplir un dossier simplifié comprenant :

- Ses factures d'électricité pour la période concernée et ses factures de l'année 2021
- Ses coordonnées bancaires (RIB)
- Le fichier de calcul de l'aide mis à sa disposition sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)
- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées

Le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc) qui permettent aux entreprises éligibles de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

En outre, un numéro de téléphone est mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide « Gaz et Électricité » ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).

Enfin, pour les questions plus spécifiques, la DGFIP propose aux entreprises via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel de sélectionner « **je pose une autre question / j'ai une autre demande** ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

Je dirige une PME, à quoi ai-je droit et dans quelles conditions ?

Vous pouvez bénéficier de 2 dispositifs :

L'amortisseur électricité

Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'amortisseur électricité ?

L'entreprise doit être une **PME**, c'est-à-dire avoir moins de 250 salariés d'une part, et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros d'autre part

En quoi consiste l'amortisseur électricité ?

- L'amortisseur électricité permet de protéger les consommateurs professionnels non éligibles au bouclier tarifaire par une aide directement intégrée dans leur facture d'électricité.
- Il permet la **prise en charge d'environ 20 % de la hausse du prix de l'électricité** (et donc de la facture totale d'électricité) pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie d'au moins 350€/MWh.
- Il est en vigueur du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Comment bénéficier de l'amortisseur électricité ?

L'entreprise concernée doit renseigner et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité sur l'honneur.

Cette attestation est disponible à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf?v=1673345697

L'aide est ensuite intégrée directement dans la facture d'électricité de l'entreprise qui en a fait la demande.

Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Quelles sont les conditions d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

- L'entreprise doit être une **PME**, c'est-à-dire avoir moins de 250 salariés d'une part, et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros d'autre part
- Après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité, l'entreprise remplit toujours les **critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité**, à savoir :
 - (1) Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.
 - (2) Les dépenses d'énergie de l'entreprise concernée représentent plus de 3 % de son chiffre d'affaires de l'année 2021 ou plus de 6 % de son chiffre d'affaires du premier semestre 2022. Par exemple, si votre entreprise demande une aide pour la période septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021.

En quoi consiste le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

- Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité (dit dispositif « Gaz et Électricité ») permet de protéger les entreprises encore affaiblies par la hausse des prix de l'énergie après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité.
- Il est possible de **cumuler ces deux aides**, à savoir amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement, ce qui permet la prise en charge d'environ 40 % de la hausse du prix de l'électricité.

Comment bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

Chaque entreprise peut vérifier son éligibilité à cette aide à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

Le guichet pour les factures 2023 est disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), et plus précisément sur l'espace professionnel de l'entreprise : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Pour demander cette aide, l'entreprise concernée doit remplir un dossier simplifié comprenant :

- Ses factures d'électricité pour la période concernée et ses factures de l'année 2021
- Ses coordonnées bancaires (RIB)
- Le fichier de calcul de l'aide mis à sa disposition sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)
- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées

Le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc) qui permettent aux entreprises éligibles de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

En outre, un numéro de téléphone est mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide « Gaz et Électricité » ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).

Enfin, pour les questions plus spécifiques, la DGFIP propose aux entreprises via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel de sélectionner « **je pose une autre question / j'ai une autre demande** ». Ce message devra débuter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

2. Les facilités de trésorerie

Dirigeants de TPE et PME, vous pouvez bénéficier de 2 dispositifs :

Le report du paiement des impôts et cotisations sociales

- Le report du paiement des impôts et cotisations sociales des PME et TPE vise à soulager leur trésorerie.
- Il ne s'applique pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.
- Concernant les cotisations sociales, les entreprises peuvent demander un délai de paiement à l'URSSAF. Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement COVID-19 en cours.

Comment en bénéficier ?

- Prendre directement contact avec votre Service des Impôts des Entreprises (SIE) via la messagerie sécurisée de votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr.
- Prendre contact avec l'URSSAF : via le site www.urssaf.fr

L'étalement des factures d'énergie

- Les TPE et les PME qui ont des difficultés de trésorerie peuvent bénéficier de facilités de paiement proposées par les énergéticiens.
- Plus précisément, les énergéticiens peuvent proposer un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois. Cette mesure devrait être mobilisable « *à minima jusqu'à l'été* », selon la ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises.

Comment en bénéficier ?

En cas de difficulté à obtenir un étalement, les TPE et PME sont invitées à saisir :

- La chambre des métiers et de l'artisanat : entreprises49@artisanatpaysdelaloire.fr ou 02 41 22 61 00
- La chambre de commerce et d'industrie : pierre.haenel@maineetloire.cci.fr
- Le conseiller départemental à la sortie de crise :
codefi.ccsf49@dgfip.finances.gouv.fr ou patrice.tcha@dgfip.finances.gouv.fr
02 41 20 21 24 ou 06 18 09 45 33

Renégociation sans frais du contrat d'énergie

Selon les annonces du ministre de l'Économie et des Finances, le 4 janvier, les boulangers dont les prix des contrats d'énergie ont « *explosé* », **mettant en danger la survie de leur entreprise**, pourront résilier ces contrats, **sans frais**, afin d'en renégocier de nouveaux « *plus avantageux* ».

Cette mesure exceptionnelle, **destinée exclusivement aux boulangers**, sera appliquée « *au cas par cas* ».

En cas de difficulté à obtenir une renégociation, les boulangeries sont invitées à saisir le conseiller départemental à la sortie de crise.

Qui peut m'orienter et m'apporter un conseil individualisé dans le Maine-et-Loire ?

Pour toute question d'ordre général

- La plateforme nationale sur le dispositif d'aide « Gaz et Électricité » : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel), de 9h à 12h et de 13h à 18h.

- Le conseiller départemental à la sortie de crise :

codefi.ccsf49@dgfip.finances.gouv.fr ou patrice.tcha@dgfip.finances.gouv.fr

02 41 20 21 24 ou 06 18 09 45 33

- Le correspondant TPE/PME à la Banque de France :

TPME49@banque-france.fr

3414

- La chambre de commerce et d'industrie :

pierre.haenel@maineetloire.cci.fr

- La chambre des métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire :

entreprises49@artisanatpaysdelaloire.fr ou 02 41 22 61 00

- Les sous-préfectures

de Cholet : sp-cholet@maine-et-loire.gouv.fr

de Saumur : sp-saumur@maine-et-loire.gouv.fr

de Segré : sp-segre@maine-et-loire.gouv.fr

Qui peut m'apporter un conseil individualisé sur les aides et des facilités de trésorerie ?

- Le conseiller départemental à la sortie de crise :

codefi.ccsf49@dgfip.finances.gouv.fr ou patrice.tcha@dgfip.finances.gouv.fr

02 41 20 21 24 ou 06 18 09 45 33

- Les experts comptables

Qui saisir en cas de litige avec un fournisseur d'énergie ?

- Le médiateur pour les TPE :

<https://www.energie-mediateur.fr/les-litiges/votre-litige/nos-conseils-que-faire-en-cas-de-probleme/>

- Le médiateur pour les PME:

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

En cas de litige, vous êtes aussi invité à en informer le conseiller départemental à la sortie de crise.

Accompagnement des entreprises de plus de 50 salariés

Les commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises pour les départements (CRP) sont au cœur du dispositif d'anticipation et d'accompagnement des entreprises en difficulté de moins de 400 salariés avec un périmètre d'intervention des CRP prioritairement focalisé sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés.

Contact : Jean-Philippe BEAUX, Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises, en Pays-de-la-Loire

Courriel : jean-philippe.beaux@dreets.gouv.fr

Tel : 02 53 46 78 19 - Mobile : 07 61 88 13 90



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises en 2023

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y ait une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

1- Informations relatives au client concerné :

Numéro SIREN du client :

Raison sociale / Nom du client :

Adresse du client :

Adresse mail du client :

Référence du (des) contrat(s) :

2- Déclaration

Je soussigné,, en ma qualité de *mandataire social* ou de *représentant de l'entité* déclare que l'entité appartient à l'une des catégories suivantes, appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1^{er} novembre 2022 pour les entités créées avant le 1^{er} janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres :

[Cocher la case correspondant à votre situation]



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- ☐ Quel que soit mon statut juridique, je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants* : j'ai un chiffre d'affaires ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;

Je demande l'application de l'amortisseur électrique pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;

Je demande le cas échéant l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280€/MWh en moyenne sur l'année 2023 si j'ai renouvelé ou souscrit mon contrat au second semestre 2022.

- ☐ Je suis une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et je n'appartiens pas à la catégorie précédente ;

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel les données de consommation historique pour l'application du dispositif ;

- ☐ Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une PME, ou assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants* :

- j'emploie moins de 250 salariés et ;
- j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

- ☐ Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à une des catégories précédentes (je ne suis pas assimilable à une TPE ou PME), et je suis une personne morale de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

[Cocher les trois cases]

- ☐ Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre des dispositions, selon le cas, du VIII ou du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 relatives au remboursement des trop-perçus à l'Etat, et y adhérer sans réserve
- ☐ Je ne suis pas une structure d'habitat collectif éligible au bouclier tarifaire « collectif » sur l'électricité.
- ☐ J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Nom et qualité du signataire : _____

Fait le _____ à _____

Signature

* Les définitions comme les critères d'éligibilité sont précisées par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Une foire aux questions (FAQ) sur l'amortisseur électricité est consultable sur les sites internet www.ecologie.gouv.fr et www.economie.gouv.fr.

Un simulateur de l'amortisseur électricité est disponible sur le site internet www.impot.gouv.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la Représentation de l'État et
de la Communication Interministérielle**

Tel : 02 41 81 81 36 – 80 25

pref-communication@maine-et-loire.gouv.fr

**Direction départementale
des Finances publiques de Maine-et-Loire**

Tél : 02.41.20.22.00



@Prefet49



<https://www.maine-et-loire.gouv.fr/>